

ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Route de Bayonne entre l'entrée de Billère côté Lons jusqu'au Pont d'Espagne Du 16 Janvier au 28 Avril 2023

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise RESONNANCE TOULOUSE – TSA 70011- CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, pour effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique, Route de Bayonne entre l'entrée de Billère côté Lons jusqu'au Pont d'Espagne, du 16 Janvier au 28 Avril 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise RESONNANCE TOULOUSE pour effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique, Route de Bayonne entre l'entrée de Billère côté Lons jusqu'au Pont d'Espagne, du 16 Janvier au 28 Avril 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 8–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 11-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise RESONNANCE TOULOUSE,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 13 Janvier 2023

Fait à BILLERE, le 13 Janvier 2023

Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation des véhicules
Pont d'Espagne, entre le carrefour Rue d'Etigny jusqu'au
Carrefour Avenue Corps Franc Pommiers – Rue Amédée Roussille
Du 17 au 20 Janvier 2023**

Le Maire de la Commune de Billère ;
VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU la demande présentée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Service Réseaux Maîtrise d'Ouvrage – Direction du Cycle de l'eau – 2 bis Place Royale 64010 PAU CEDEX pour effectuer des travaux d'intervention urgente sur canalisation d'eau potable au Pont d'Espagne entre le carrefour Rue d'Etigny jusqu'au carrefour Avenue Corps Franc Pommiers – rue Amédée Roussille, du 17 au 20 Janvier 2023 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Service Réseaux Maîtrise d'Ouvrage – Direction du Cycle de l'eau – 2 bis Place Royale 64010 PAU CEDEX pour effectuer des travaux d'intervention urgente sur canalisation d'eau potable au Pont d'Espagne entre le carrefour Rue d'Etigny jusqu'au carrefour Avenue Corps Franc Pommiers – rue Amédée Roussille, du 17 au 20 Janvier 2023.
- ARTICLE 2 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 –** La circulation se fera sur une voie. La voie de droite sera neutralisée dans le sens Billère-Jurançon et la voie de gauche sera neutralisée dans le sens Jurançon-Pau. La voie et le chantier seront sécurisés par des cônes, des ballroads ou AKSC.
- ARTICLE 4 –** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5 –** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7 –** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8 –** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 9 –** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 –** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12 –** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'Incendie et de secours,
 - ▲ A la CDA (Direction Cycle de l'Eau),
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ A ODP,
 - ▲ Maire de JURANCON ,
 - ▲ A DMEP,
 - ▲ A IDELIS,
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 19 Janvier 2023

Fait à JURANCON, le
Le Maire
Michel BERNOS



Fait à BILLERE, le 13 Janvier 2023

Fait à PAU, le
Le Maire,
François BAYROU

Sauvignone LISO
Pour le Maire et par délégation
Le Chef du Service Occupation du
Domaine public.

**PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BILLERE**

Le Maire de la commune de BILLERE,
VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
VU la délibération du conseil municipal du 7 Avril 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;
CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 22.PER.004 en date du 3 Mai 2022.

ARTICLE 2 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BILLERE sont modifiées à compter du 30 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 3 : Sur la Commune de BILLERE, dans les zones définies par la délibération n°2022-04-20 du 7 Avril 2022, l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h30 du matin et sur le territoire de la commune de BILLERE, à l'exception de la Route de Bayonne, des voies Nord/sud, de l'Avenue Santona et de l'avenue Jean Mermoz. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton et vélo du bois du Lacaoü fait l'objet d'une mesure de réduction d'intensité de son éclairage public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BILLERE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- A monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Conseil Départemental,
- Au Service de Police municipale de la Ville de BILLERE,
- A la CDA (OM – Voirie – Eclairage Public),
- Au Service départemental d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de BILLERE,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey-BP543-64010 PAU CEDEX), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

AFFICHE le 23 Janvier 2023

Fait à BILLERE, le 23 Janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Intersection Route de Bayonne – Rue du golf Du 23 Janvier au 12 Février 2023

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise B.S.T.P – 15 rue Paul Bert 64000 PAU pour effectuer des travaux de raccordement d'eau potable, intersection Route de Bayonne – Rue du Golf du 23 janvier au 12 février 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise B.S.T.P., d'effectuer des travaux de raccordement d'eau potable, intersection Route de Bayonne – Rue du Golf du 23 janvier au 12 Février 2023.
- ARTICLE 2 -** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières Héras et la voie de circulation sera délimitée par des baliroads.
- ARTICLE 6 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et en aval du chantier.
- ARTICLE 7-** Le stockage des matériaux et matériels ainsi que la base de vie seront entreposés dans les parcelles AL n° 141 – 142 (parcelles comprise entre la Route de Bayonne, l'allée Montesquieu et le Chemin transversal).
- ARTICLE 8-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction
- ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14-** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A la B.S.T.P.,
 - ▲ A la CDA (O.M),
 - ▲ A la CDA Assainissement
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : le 23 Janvier 2023

Fait à BILLERE, le 23 Janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Au 39 rue Gensemin Du 25 Janvier au 1^{er} Février 2023

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS DOMINGOS – 23 Avenue Marguerite de Navarre – 64230 LESCAR pour effectuer des travaux de démolition d'un mur de clôture, au 39 rue Gensemin , du 25 Janvier au 1^{er} Février 2023 ,

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à l'Entreprise SAS DOMINGOS d'effectuer des travaux de démolition d'un mur de clôture, au 39 rue Gensemin, du 25 Janvier au 1^{er} Février 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 5 -** Le chantier sera sécurisé par des cônes ou barrières de chantier.
- ARTICLE 6 –** Toute dégradation du trottoir entrainera une réparation totale de celui-ci.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 9–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A l'entreprise SAS DOMINGOS,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE-LE : 24 janvier 2023

Fait à BILLERE, le 24 Janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
44/46 Rue des Marnières
Du 30 Janvier au 3 février 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA - Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux de création d'entrée charretière, au 44/46, rue des Marnières, du 30 Janvier au 3 février 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux de création d'entrée charretière, au 44/46 rue des Marnières, du 30 Janvier au 3 février 2023.

ARTICLE 2 - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 3 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, aux abords du chantier.

ARTICLE 4- L'entreprise est autorisée à empiéter sur le trottoir et la piste cyclable. Les véhicules de celle-ci devront respecter le stationnement hors l'emprise du chantier.

ARTICLE 5 - La piste cyclable et piétonnière sera fermée devant le 44/46. Les cyclistes devront emprunter la piste cyclable dans face et les piétons le trottoir d'en face.

ARTICLE 6 - Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.

ARTICLE 7- L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

ARTICLE 8- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

ARTICLE 9 - Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.

ARTICLE 10- La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.

ARTICLE 11- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 12- L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 13- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A la CDA O.M.,
- A L'entreprise EUROVIA,
- A IDELIS,
- Au service d'incendie et de secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 27 Janvier 2023

Fait à BILLERE, le 27 Janvier 2023



Jean-Yves LALANNE
Maire de Billère

ARRÊTÉ

**Portant sur la fermeture provisoire
Au carrefour de l'Avenue Béziou – rue des Marnières
Le 17 Janvier 2023 de 14h à 18h**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la dangerosité d'un arbre qui menace de tomber sur la voie publique, l'entreprise CLAVE est mandatée par la Ville de BILLERE pour l'abattage,

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des personnes et de l'ordre public, d'interdire la circulation au carrefour de l'Avenue Béziou – Rue des Marnières, le 17 Janvier 2023 de 14h à 18h,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation est interdite au carrefour de l'Avenue Béziou – rue des Marnières, au vue de la dangerosité d'un arbre qui menace de tomber sur la voie publique et pour permettre l'abattage par l'Entreprise CLAVE, le 17 janvier 2023 de 14h à 18h.

ARTICLE 2 – La rue des Marnières est fermée, partie comprise entre l'Avenue Béziou et la rue Mistral.

ARTICLE 3 - Une déviation sera mise en place par l'Avenue du Château d'Este et la rue Mistral.

ARTICLE 4– La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 5 - Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

ARTICLE 6– Le présent arrêté sera notifié à :

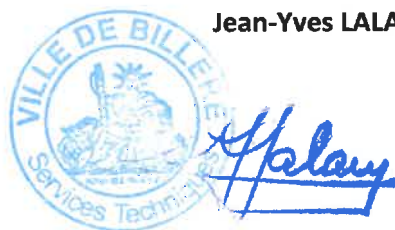
- A Madame la Directrice Départementale de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

AFFICHE le : 17 Janvier 2023

Fait à BILLERE, le 17 janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Avenue du Château d'Este, au niveau des quai bus
Du 11 au 27 Janvier 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Z.I. Orin – 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer l'aménagement des quais bus et la réfection de chaussée, entre le carrefour de la rue Claverie Avenue Lalanne et le Chemin Vignau du 11 au 27 Janvier 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer l'aménagement des quais bus et la réfection de chaussée, Avenue du Château d'Este, entre le carrefour de la rue Claverie Avenue Lalanne et le Chemin Vignau du 11 au 27 Janvier 2023.
- ARTICLE 2** - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3** - La vitesse des véhicules sera limité à 30km/h aux abords du Chantier.
- ARTICLE 4** - La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores ou signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5** - Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6** - Le chantier sera sécurisé par des barrière Héras.
- ARTICLE 7-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement règlementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 8-** Les cyclistes devront emprunter les déviations et les piétons, les passages matérialisés par l'entreprise.
- ARTICLE 9-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 13 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 14- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15- Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 9 janvier 2023

AFFICHE LE 9 Janvier 2023



Jean-Yves LALANNE

Maire de Billère

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
13 rue Pilar
Du 12 au 20 Janvier 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,
VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route,
VU la demande présentée par la CAUM – 50 route de l'Aviation 64230 LESCAR pour effectuer le remplacement d'un poteau télécom au 13 rue Pilar, du 12 au 20 Janvier 2023 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordé à la CAUM d'effectuer le remplacement d'un poteau télécom au 13 rue Pilar, du 12 au 20 Janvier 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4-** L'entreprise est autorisée à empiéter sur le trottoir et la chaussée. La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par signalisation manuelle mis en place par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ⤴ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ⤴ Au Service de Police Municipale,
 - ⤴ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ⤴ A l'entreprise CAUM,
 - ⤴ A la CDA (O.M.),
 - ⤴ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ARRÊTÉ

Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Intersection Route de Bayonne – Rue du golf Du 16 au 20 Janvier 2023

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise B.S.T.P – 15 rue Paul Bert 64000 PAU pour effectuer des travaux de raccordement d'eau potable, intersection Route de Bayonne – Rue du Golf du 16 au 20 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise B.S.T.P., d'effectuer des travaux de raccordement d'eau potable, intersection Route de Bayonne – Rue du Golf du 16 au 20 janvier 2023.
- ARTICLE 2 –** L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 5 –** Le chantier sera sécurisé par des barrières Héras et la voie de circulation sera délimitée par des baliroads.
- ARTICLE 6 –** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité et signalée par la mise en place de panneaux adéquats en amont et en aval du chantier.
- ARTICLE 7 –** Le stockage des matériaux et matériels ainsi que la base de vie seront entreposés dans les parcelles AL n° 141 – 142 (parcelles comprise entre la Route de Bayonne, l'allée Montesquieu et le Chemin transversal).
- ARTICLE 8 –** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 9 –** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 –** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11 –** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12 –** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction
- ARTICLE 13 –** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14 –** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 15 –** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service Départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A la B.S.T.P.,
 - ▲ A la CDA (O.M),
 - ▲ A la CDA Assainissement
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : le 11 Janvier 2023

Fait à BILLERE, le 11 Janvier 2023

Le Maire

Jean-Yves LALANNE

